

# Entrée en vigueur du règlement CLP et de la directive Seveso III

Janvier 2014



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

# SOMMAIRE

## ▪ Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE

- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
  - Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Communication et accompagnement

# Principes de la directive Seveso II

Établissements classés « **seuil haut** » ou « **seuil bas** » selon la quantité de substances dangereuses présentes

Annexe I partie 1 : **substances nommément désignées**

Ex : GPL :

*seuil bas = 50 t / seuil haut = 200 t*

Annexe I partie 2 : **catégories génériques** de substances et de préparations non spécifiquement désignées

Ex : très toxiques pour l'environnement :

*seuil bas = 100 t / seuil haut = 200 t*

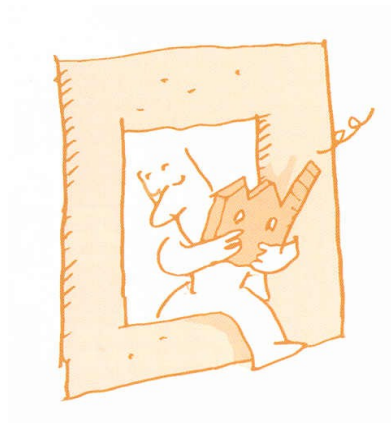
# Obligations s'appliquant aux établissements Seveso

## Pour tous les établissements

Études de dangers (EDD), politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), effets dominos, recensement triennal des substances dangereuses

## Pour les seuls établissements seuil haut

Système de gestion de la sécurité (SGS), plans d'urgence interne (POI) et externe (PPI), maîtrise de l'urbanisation



# Obligations s'appliquant aux établissements Seveso

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

- Décrit les **dispositions de nature organisationnelle** que doivent prendre les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.
- Déclinaison des actions de **sensibilisation**, des actions de **formation** suivies de plans d'action dans le cadre d'un management intégré et d'une démarche de progrès continu.

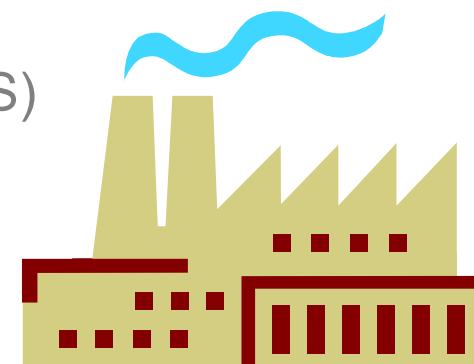
# Obligations s'appliquant aux établissements Seveso

## Le système de gestion de la sécurité (SGS)

- Repose sur un **ensemble contrôlé d'actions planifiées ou systématiques**, fondées sur des procédures ou notes d'organisation écrites (instructions, consignes...).
- S'inscrit dans la **continuité de la PPAM** et doit être **proportionné** aux risques d'accidents majeurs susceptibles d'être générés par les substances présentes dans leurs installations.
- L'exploitant doit pouvoir démontrer la **pertinence de son SGS au regard de son étude de dangers**, principalement concernant les mesures de réduction des risques, pour la gestion desquelles différentes procédures appelées par le SGS sont mises en œuvre.

# Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Système de classement défini sur la base de **seuils** indiqués dans la **nomenclature des installations classées**
- Détermine le **cadre légal, technique et financier** applicable pour la création et l'exploitation d'un établissement.
- Types de classement possibles :
  - ✓ **Non classé**
  - ✓ **Déclaration (D)** ou **déclaration avec contrôle périodique (DC)**  
*450 000 établissements*
  - ✓ **Enregistrement (E)** : autorisation simplifiée
  - ✓ **Autorisation (A)** ou **autorisation avec servitudes (AS)**  
*Respectivement 45 000 et 643 établissements*



# Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Un site stocke des substances très toxiques pour l'environnement :



Substances très toxiques pour l'environnement

**1171 Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques** (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A –

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 200 t.....AS
- b) Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200 t.....A
- c) Supérieure Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t.....DC

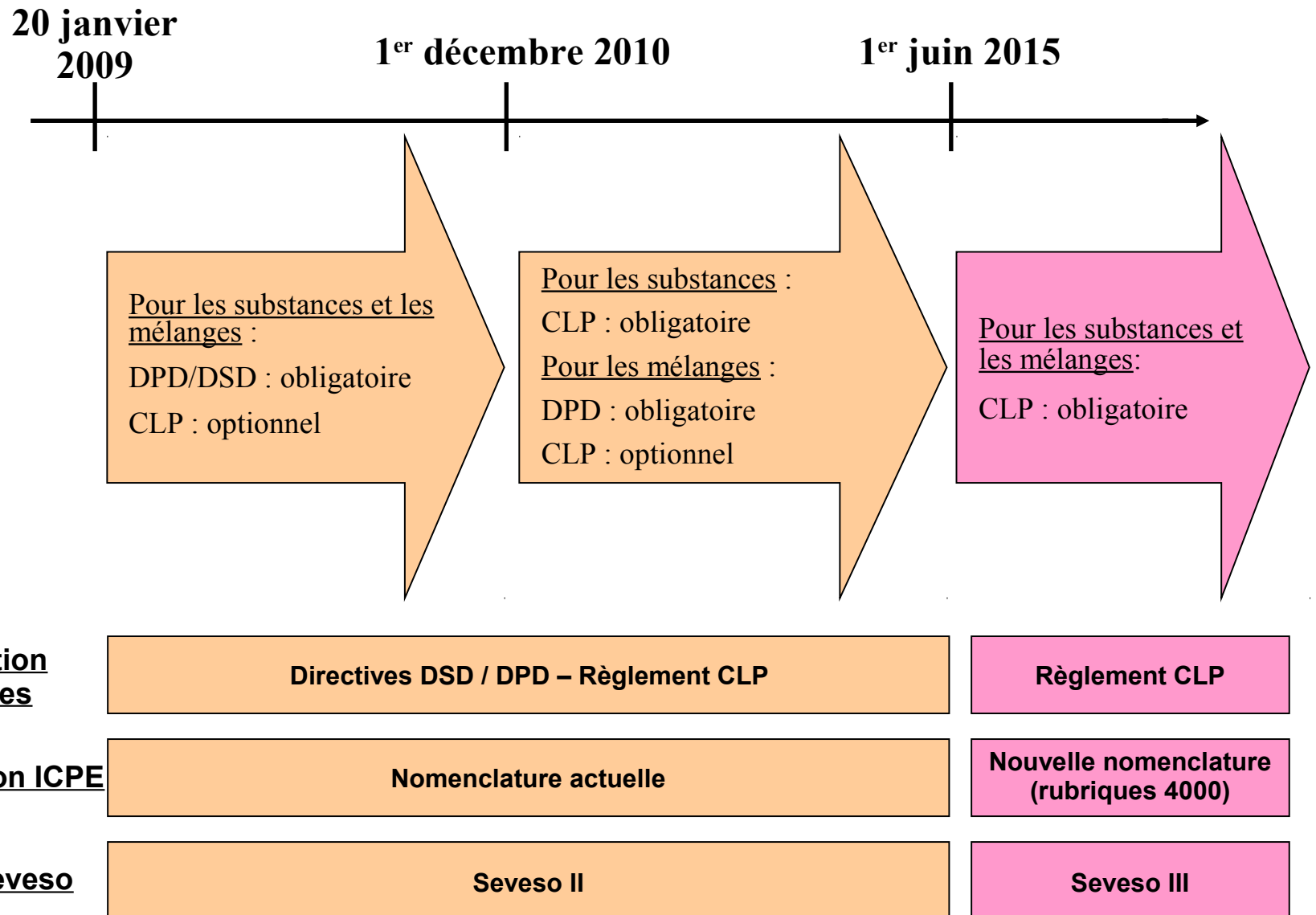
Cet établissement se voit appliquer un régime d'autorisation.



# SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
  - Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
  - Détermination du statut Seveso
  - Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
  - Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Communication et accompagnement

# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges



# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

## Des modifications de terminologie

- Le terme « préparations » est remplacé par le terme « **mélanges** »
- Les dangers sont désormais répartis en **classes et catégories de danger**
- Les phrases de risques en R sont remplacées par des **mentions de danger en H**

*Exemple : le chlore*

- *DSD : phrases de risque **R23** (toxique) et **R50** (très toxique pour les organismes aquatiques)*
- *CLP : mentions de danger **H331** (toxique aiguë catégorie 3) et **H400** (toxique pour les organismes aquatiques catégorie 1)*

# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Les phrases de risque (« phrases R ») sont des annotations présentes sur les étiquettes de produits chimiques qui indiquent les risques encourus lors de leur utilisation, de leur contact, de leur ingestion, de leur inhalation, de leur manipulation ou de leur rejet dans la nature ou l'environnement. Elles se présentent sous la forme d'un R suivi d'un ou de plusieurs nombres, chacun correspondant à un risque particulier

R20 : Nocif par inhalation

R22 : Nocif en cas d'ingestion.

R23 : Toxique par inhalation.

R25 : Toxique en cas d'ingestion.

R26 : Très toxique par inhalation

R23/24 : Toxique par inhalation et par contact avec la peau

R23/24/25 : Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R24/25 : Toxique par contact avec la peau et par ingestion

# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Système actuel (DPD/DSD)	Système CLP
5 classes de <b>dangers physiques</b>	16 classes de <b>dangers physiques</b>
9 classes de <b>dangers pour la santé</b>	10 classes de <b>dangers pour la santé</b>
Dangers pour l' <b>environnement aquatique</b>	
<b>Dangers pour l'environnement non aquatique (couche d'ozone &amp; environnement terrestre)</b>	2 classes de <b>dangers pour l'environnement</b>

# La nouvelle directive Seveso III

**Caducité** du champ d'application de la directive Seveso II (annexe I) et de la nomenclature ICPE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015

**Nécessité** d'une nouvelle directive

## **Orientations retenues pour la nouvelle directive :**

- Maintenir le **niveau de protection**, l'économie générale et le champ d'application actuels
- Maintenir une **proportionnalité** des obligations entre établissements seuils hauts et seuils bas
- Renforcer **l'accès à l'information et la participation du public**, sans excès, sur la base des dispositions de la Convention d'Aarhus

# La nouvelle directive Seveso III

## Éléments de calendrier :

- **20 janvier 2009** : début de l'entrée en vigueur progressive du règlement CLP
- **4 juillet 2012** : publication de la directive 2012/18/UE dite Seveso III
- **16 juillet 2013** : **adoption de la loi n° 2013-619** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (DADDUE). Transposition des **aspects législatifs de la directive Seveso III** dans les articles 10 et 11 (articles L.515-32 à L.515-42 du code de l'environnement)
- **Début 2014** : adoption des **textes réglementaires** de transposition de la directive Seveso III
- **1<sup>er</sup> juin 2015** : entrée en vigueur de la directive Seveso III, du règlement CLP, et de l'ensemble des textes de transposition de la directive en France

# SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso II
- Communication et accompagnement



# Nouvelle nomenclature ICPE

## Dans la nomenclature actuelle :

les **rubriques 1000** couvrent les substances avec dangers spécifiques, dont certaines comportent des seuils AS (et des seuils bas bas dans l'arrêté du 10 mai 2000)

## Dans la nouvelle nomenclature :

- **création des rubriques 4000** relatives aux substances et mélanges concourant au classement Seveso (maintien des rubriques 1000 résiduelles pour les autres cas)
- **suppression du régime AS** – remplacement par des **quantités seuils** haut et bas mentionnées dans les rubriques (4100-4799, 2760-3, 2792)
- les activités de fabrication relèvent des **rubriques 3000** (double classement fabrication 3000 + substance)

# Nouvelle nomenclature ICPE

Les substances et mélanges susceptibles de participer au statut Seveso sont désormais ceux visés par les rubriques suivantes :

- ✓ **Rubriques 4100 à 4699** : classes, catégories ou mentions de danger génériques
- ✓ **Rubriques 4701 à 4799**, ainsi que **2760-3** (déchets de mercure métallique) et **2792** (déchets PCB) : substances et mélanges nommément désignés
- ✓ **Rubriques déchets 27..** autres, et **rubriques substances 48..** en fonction de leurs classes, catégories et mentions de danger

Rubriques  
dotées de  
quantités seuil

Rubriques  
sans quantité  
seuil  
(utiliser les seuils  
génériques)

# Suite des travaux réglementaires

Une centaine **d'arrêtés de prescriptions** à réviser

- de la simple **adaptation aux nouveaux libellés, à la nouvelle numérotation** pour certaines rubriques...
- à la **refonte complète**

# SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
  - Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Communication et accompagnement

# Principe général

Un établissement est dit « **seuil haut** » si et seulement si

- il répond à la règle de dépassement direct seuil haut
- ou il répond à la règle de cumul seuil haut

Un établissement est dit « **seuil bas** » si et seulement si

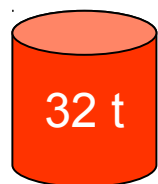
il n'est pas « seuil haut »

et → il répond à la règle de dépassement direct seuil bas

→ ou il répond à la règle de cumul seuil bas

# Règle de dépassement direct

Exemple 1 : une substance nommément désignée



**Chlore (4710)**

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

R50 / H410

**Dépassement direct seuil haut**

# Règle de dépassement direct

Exemple 2 : une substance générique



**Substance dangereuse  
pour l'environnement  
aquatique cat. 1 (4510)**

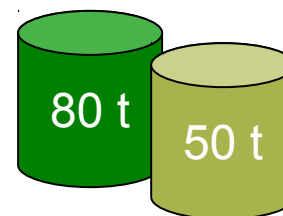
SB = 100 t / SH = 200 t

R50 / H410

**Pas de dépassement direct**

# Règle de dépassement direct

Exemple 3 : plusieurs substances génériques



**Substances dangereuses  
pour l'environnement  
aquatique cat. 1 (4510)**

**SB = 100 t / SH = 200 t**

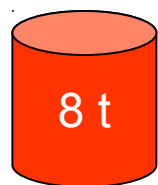
R50 / H410

**Dépassement direct seuil bas**

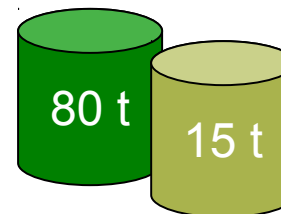


# Règle de dépassement direct

Exemple 4 : substances nommément désignées et génériques



**Chlore (4710)**  
SB = 10 t / SH = 25 t  
R23 / H331  
R8 / H270  
R50 / H410



**Substances dangereuses  
pour l'environnement  
aquatique cat. 1 (4510)**  
SB = 100 t / SH = 200 t  
R50 / H410

**Pas de dépassement direct**

(bien que le chlore soit dangereux pour l'environnement aquatique)

# SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso

Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE

- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III

- Communication et accompagnement

# Principales évolutions

## Nouvelles rubriques génériques correspondant à de nouvelles classes, catégories et mentions de danger CLP

### Exemples :

- **Aérosols** : rubriques 4320, 4321 (stockage) et 1415 (installation de remplissage)
  - *Sont actuellement disséminés dans plusieurs rubriques IC selon les substances les composant*
  - *Représentent désormais une classe de danger spécifique dans CLP*
  - *Prise en compte forfaitaire de la totalité de la quantité nette présente dans les bouteilles (propulseur+produit)*
- **Substances et mélanges auto-réactifs** : rubriques 4410, 4411, 4490

# Zoom : aérosols

## Rubrique 4320

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de cat. 1 ou 2 ou des liquides inflammables de cat. 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 150 t.....A
2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*

## Rubrique 4321

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou , ne contenant pas de gaz inflammables de cat. 1 ou 2 ou des liquides inflammables de cat. 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 5000 t.....A
2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t.....D

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*

# Principales évolutions

## Modifications de rubriques :

- Rubriques **toxiques** (rubriques 41xx)
- Rubriques **explosifs** (rubriques 42xx)
- Rubriques **substances inflammables** (rubriques 43xx)
- Rubriques **substances auto-réactives**, peroxydes organiques, comburants (rubriques 44xx)
- Rubriques **dangereux pour l'environnement** (45xx)

# Zoom : liquides inflammables

## Rubriques 4330 et 4331

- Simplification et **suppression des systèmes de quantités équivalentes** et des catégories A, B, C et D. Forte réduction du nombre de seuils possibles
- Création d'une rubrique dédiée aux **produits pétroliers** (4734)
- Création d'un régime enregistrement pour les installations de liquides inflammables catégories 2 et 3 (rubrique 4331), à compter de 100 t, jusqu'à 1 000 t
- Maintien d'une rubrique spécifique pour les alcools de bouche (rubrique 4755)

# Zoom : liquides inflammables

## Rubrique 4330

Liquides inflammables de cat. 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou une température élevée.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t.....A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....,,,,,,DC

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t*  
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*

## Rubrique 4331

Liquides inflammables de cat. 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1000 t.....A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t .....E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 100 t.....DC

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t*  
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*

# Zoom : produits pétroliers

**Rubrique 4734** dédiée aux produits suivants :

- essences et naphthas
- kérosènes (carburants d'aviation compris)
- gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)
- fioul lourd
- « carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement »



# Zoom : produits pétroliers

Création d'un régime d'**enregistrement** :

- pour les stockages **enterrés ou en double enveloppe**, à partir de **1 000 t jusqu'à 2500 t**
- pour les **autres stockages**, à compter de **100 t d'essence ou de 500 t tous produits pétroliers confondus**, et **jusqu'à 1000 t**

## Zoom : produits pétroliers

- Seuils identiques pour le **gazole et l'essence** donc impact indirect sur la rubrique stations-service (1435) pour laquelle un seuil unique est également défini
- Maintien pour cette rubrique de la distinction entre double et simple paroi et entre installations aériennes et enterrées

# Zoom : produits pétroliers

## Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :
  - a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A
  - b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t .....E
  - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1000 t....DC
2. Pour les autres stockages
  - a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A
  - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t...E
  - c) Supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*

# Information du public

## Création d'un site Internet reprenant un ensemble d'informations pour chaque site Seveso

- Création et gestion par **l'État**
- Actualisation régulière sur la base des informations transmises par les exploitants
- Contenu :
  - **Inventaire simplifié** des substances dangereuses
  - **Date** de la dernière inspection
  - **Risques** présentés par l'installation (principaux scénarios d'accident)
  - **Mesures de maîtrise des risques** mises en place
  - **Comportement** à adopter en cas d'accident, informations sur le PPI

# Recensement des substances dangereuses

- Évolution des dates de référence pour le **recensement des substances et mélanges dangereux** susceptibles d'être présentes sur site : recensement tous les 4 ans au lieu de 3 ans
- Dernier recensement Seveso II : **31/12/2014**
- Premier recensement Seveso III : **31/12/2015**
- Clarification des documents à remettre par les exploitants (FDS à disposition des inspecteurs, etc)

# Modifications mineures

## Le système de gestion de la sécurité (SGS)

- **Clarification** des dispositions relatives au contenu des études de dangers et du SGS → pas de grande évolution
- Nouveautés de la directive Seveso III déjà mises en œuvre en France :
  - Gestion et maîtrise des risques associés au **vieillessement des installations** dans le SGS
  - Identification, s'il y a lieu, des risques majeurs pouvant survenir dans le cadre **d'activités sous-traitées**

# Modifications mineures

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

- Soumise à révision périodique, tous les **5 ans**
- Soumise à l'avis du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) élargi**
- Pour les établissements seuil haut, présentation de la PPAM, pour discussion, à la **commission de suivi de site (CSS)** de l'établissement

***Merci de votre attention***